

Bruxelles, le 30 septembre 2025  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0305 (NLE)**

---

---

**13388/25  
ADD 2**

**AGRI 454  
FAO 45  
ENV 911  
RGA 5**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 564 annex
Objet:	ANNEXE de la DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein de l'organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en ce qui concerne certaines propositions soumises à l'adoption lors de sa onzième session

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 564 annex.

---

p.j.: COM(2025) 564 annex



Bruxelles, le 29.9.2025  
COM(2025) 564 final

ANNEX 2

**ANNEXE**

**de la**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein de l'organe directeur du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en ce qui concerne certaines propositions soumises à l'adoption lors de sa onzième session**

## Annexe II

### PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

#### 1. ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

##### PRÉAMBULE

##### CONSIDÉRANT QUE

Le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le «**traité**»)<sup>(1)</sup> a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001, et est entré en vigueur le 29 juin 2004;

Le **traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;

Les parties contractantes au **traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;

Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **traité**;

Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des parties contractantes au point de vue des règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure;

L'article 12.4 du **traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (ATTM) dans le cadre du **système multilatéral**, et l'**organe directeur** du **traité**, par sa résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'accord type de transfert de matériel et, par sa résolution [XX]/2025 du [XX] novembre 2025, a décidé de le modifier.

##### ARTICLE PREMIER — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord type de transfert de matériel (ci-après le «**présent accord**») est l'accord type de transfert de matériel mentionné à l'article 12.4 du **traité**.

1.2 Le **présent accord** est conclu

ENTRE: (nom et adresse du fournisseur — éventuellement une institution —, nom du responsable autorisé, coordonnées du responsable autorisé\*) (ci-après dénommé le «**fournisseur**»),

ET: (nom et adresse du bénéficiaire — éventuellement une institution —, nom du responsable autorisé, coordonnées du responsable autorisé\*(<sup>2</sup>)) (ci-après dénommé le «**bénéficiaire**»).

---

(1) Les termes définis ont, dans un souci de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

(2) Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel «sous plastique» et «au clic». Un accord type de transfert de matériel «sous plastique» est un accord par lequel une copie de l'accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du matériel, et l'acceptation du matériel par le

1.3 Les parties au **présent accord** conviennent de ce qui suit:

## ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

«**filiale**»: une personne morale est une filiale d'une autre personne morale si l'une des deux est une société affiliée de l'autre, si les deux sont des sociétés affiliées d'une même personne morale, ou si chacune est contrôlée par la même personne juridique;

«**disponible sans restriction**»: un **produit** est considéré comme disponible sans restriction pour autrui à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à ces fins sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **traité**;

«**commercialiser**»: l'acte consistant à mettre à disposition des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** à des fins pécuniaires sur le marché libre; le terme «**commercialisation**» a une signification similaire. Sont exclues de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, ainsi que la vente de marchandises;

«**matériel génétique**»: tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

«**organe directeur**»: l'**organe directeur** du **traité**;

«**système multilatéral**»: le **système multilatéral** établi en vertu de l'article 10.2 du **traité**;

«**ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**»: tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

«**ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**»: du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne ou entité en vue de sa mise au point. La période de mise au point des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont **commercialisées** sous forme de **produit**;

«**produit**»: des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui incorporent<sup>(3)</sup> le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques qui sont prêtes pour la **commercialisation**, à l'exclusion des marchandises et autres produits utilisés pour l'alimentation humaine, animale et la transformation;

---

bénéficiaire constitue une acceptation des modalités et conditions de l'accord type de transfert de matériel. Un accord type de transfert de matériel «au clic» est un accord conclu sur l'internet dans le cadre duquel le bénéficiaire accepte les modalités et conditions de l'accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône appropriée du site web ou de la version électronique de l'accord type de transfert de matériel, selon le cas.

<sup>(3)</sup> Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

«*ventes*»: les recettes brutes provenant de la **commercialisation**, perçues par le **bénéficiaire** et ses **filiales** sous la forme de droits de licence pour des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**;

«*caractères ayant une valeur commerciale*»: tout caractère héréditaire et mesurable qui confère à un **produit** une valeur commerciale importante pour l'alimentation et l'agriculture, y compris, mais sans s'y limiter, les caractères agronomiques, les caractères apportant une résistance aux stress biotiques et abiotiques, les caractères qui améliorent la valeur nutritionnelle ou de transformation des produits récoltés, ainsi que tout autre caractère utilisé pour décrire un **produit** dans le but de promouvoir sa **commercialisation**.

### ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD

Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'appendice 1 du **présent accord** (ci-après le «**matériel**») et les informations y relatives figurant à l'article 5, point b), et à l'appendice 1 sont transférées par la présente du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les conditions fixées dans le **présent accord**.

### ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le **présent accord** est conclu dans le cadre du **système multilatéral** et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et aux dispositions du **traité**.

4.2 Les parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables qui ont été adoptées par les parties contractantes au **traité**, conformément à celui-ci, en particulier celles qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **traité**<sup>(4)</sup>.

4.3 Les parties au **présent accord** conviennent que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant au nom de l'**organe directeur** du **traité** et de son **système multilatéral**, est la tierce partie bénéficiaire au titre du **présent accord**.

4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées à l'article 5, point e), à l'article 6.5, point c), à l'article 8.3, ainsi qu'à l'appendice 2, article 3.6, et à l'appendice 4, point 7, du **présent accord**.

4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture précitée sont sans préjudice des droits des parties au **présent accord** au titre du **présent accord**.

### ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **traité**:

a) l'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;

b) toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle

---

<sup>(4)</sup> En ce qui concerne les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les autres institutions internationales, l'accord entre l'organe directeur et les centres du GCRAI ou les autres institutions internationales sera applicable.

sont jointes aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;

c) l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;

d) l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux pertinents et aux lois nationales applicables;

e) le **fournisseur** informe l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire, au moins une fois toutes les deux années civiles, ou à des intervalles qui seront établis s'il y a lieu par l'**organe directeur**, des accords de transfert de matériel qui auront été conclus<sup>(5)</sup>,

soit:

Option A: en transmettant une copie de l'accord type de transfert de matériel une fois celui-ci rempli<sup>(6)</sup>.

ou

Option B: dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'accord type de transfert de matériel,

i) en veillant à ce que l'accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;

ii) en indiquant où l'accord type de transfert de matériel en question est archivé et comment il peut être obtenu; et

iii) en fournissant les informations suivantes:

a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'accord type de transfert de matériel;

b) le nom et l'adresse du **fournisseur**;

c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'accord type de transfert de matériel, et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le matériel a été envoyé;

d) le nom et l'adresse du **bénéficiaire** et, dans le cas d'un accord «sous plastique», le nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;

e) la description de chaque entrée de matériel énuméré à l'appendice 1 de l'accord type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à laquelle il appartient.

---

<sup>(5)</sup> Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur à l'adresse suivante: Secrétaire du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, I-00153 Rome, Italie, courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org ou par l'intermédiaire d'EasySMTA: <https://mls.planttreaty.org/itt/>.

<sup>(6)</sup> Lorsqu'il s'agit d'un accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'article 10, option 2, de l'accord type de transfert de matériel, le fournisseur précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé.

Ces informations seront mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par le secrétaire. À moins que les parties au **présent accord** n'en conviennent autrement et sauf indication contraire dans le cadre du règlement des différends au titre de l'article 8 du **présent accord**, ces renseignements sont traités comme des informations commerciales confidentielles et ne doivent être utilisés que pour élaborer des rapports de synthèse.

## ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE<sup>(7)</sup>

6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du **présent accord**, sous la forme dans laquelle il a été reçu dans le cadre du **système multilatéral**.

6.3 Dans le cas où le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **système multilatéral**, de même que les informations y relatives visées à l'article 5, point b), par l'intermédiaire de l'accord type de transfert de matériel.

6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent accord** à une autre personne ou entité (ci-après le «**bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire**:

- a) se conforme aux modalités et conditions de l'accord type de transfert de matériel, dans le cadre d'un nouvel accord type de transfert de matériel; et
- b) en informe l'**organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5, point e).

Après observation des dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

6.5 Dans le cas où le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne ou entité, le **bénéficiaire**, pendant une période de douze ans après la signature ou l'acceptation du **présent accord**:

- a) le fait en vertu des modalités et conditions de l'accord type de transfert de matériel, par un nouvel accord type de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'article 5, point a), ne s'appliquent pas;
- b) identifie, dans l'appendice 1 du nouvel accord type de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **système multilatéral** et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**;
- c) en informe l'**organe directeur**, conformément à l'article 5, point e); et
- d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.

---

<sup>(7)</sup> Remarque d'ordre rédactionnel: les numéros d'article «6.11», «6.11 bis», «6.11 ter» et «6.7/6.8» ont été conservés, car ils sont couramment utilisés pour désigner les options de paiement et les concepts liés à l'ATTM actuel et sont devenus synonymes, respectivement, de l'option de souscription et de l'option d'accès unique. Il a été convenu que ces articles ne seraient renumérotés qu'ultérieurement.

Les obligations découlant du présent article 6.5 ne s'appliquent pas aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui répondent aux deux conditions suivantes:

- i) elles contiennent une contribution génétique inférieure à 12,5 % par pedigree du **matériel**; et
- ii) aucun de leurs caractères ayant une valeur commerciale ne provient du **matériel**.

6.6 La conclusion d'un accord type de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties d'introduire des conditions supplémentaires liées à la mise au point ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, le paiement à des fins pécuniaires.

6.9 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **système multilatéral**, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 17 du **traité**, toute information non confidentielle résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel**, et il est encouragé à partager par l'intermédiaire du **système multilatéral** les avantages non monétaires identifiés expressément à l'article 13.2 du traité qui découlent de cette recherche-développement. Le **bénéficiaire** est encouragé à placer un échantillon de tout **produit** incorporant du **matériel** dans une collection faisant partie du **système multilatéral** à des fins de recherche, de sélection et de formation.

6.10 Tout **bénéficiaire** qui a demandé ou obtenu des droits de propriété intellectuelle sur un produit mis au point à partir du **matériel** ou de ses parties ou composantes génétiques issus du **système multilatéral**, et qui cède cette demande ou ces droits à une tierce partie, transfère à cette dernière les obligations relatives au partage des avantages découlant du **présent accord**.

6.6 *bis* Le bénéficiaire, au moment de la signature ou de l'acceptation du **présent accord**, choisit entre deux options d'accès, telles que prévues à l'article 10 du **présent accord**: l'option de souscription visée à l'article 6.11 et à l'appendice 2, ou l'option d'accès unique visée aux articles 6.7 et 6.8 et à l'appendice 4, à moins que le **bénéficiaire** ne soit déjà souscripteur.

6.11 Pour choisir l'option de souscription, le **bénéficiaire**, s'il n'est pas déjà souscripteur, doit soumettre le **formulaire d'inscription** figurant à l'appendice 3 du **présent accord**, dûment complété et signé, à l'**organe directeur** du **traité**, par l'intermédiaire de son secrétaire (ci-après la «**souscription**»). La **souscription** est finalisée dès réception du numéro de souscripteur communiqué par le secrétaire.

6.11 *bis* Les modalités et conditions de l'option de souscription sont établies à l'appendice 2 du **présent accord**. L'appendice 2 du **présent accord** fait partie intégrante de ce dernier, et toute référence au **présent accord** doit être comprise, si le contexte le permet et mutatis mutandis, comme incluant aussi l'appendice 2.

6.11 *ter* Dans le cadre de l'option de souscription, le **bénéficiaire** n'a pas d'autres obligations de paiement, s'agissant du **matériel** reçu et de tout **produit** incorporant du **matériel**, que celles prévues au titre de l'option de souscription, pendant la période de **souscription**.

6.7 Dans le cadre de l'option d'accès unique, si le **bénéficiaire** ou l'une de ses **filiales commercialise** un **produit**, et que ce **produit** n'est **pas disponible sans restriction**, les modalités et conditions énoncées à l'appendice 4 s'appliquent. Une fois la restriction levée, le **bénéficiaire** ou l'une de ses **filiales** qui **commercialise** le **produit** continuera d'effectuer des paiements au taux indiqué à l'article 6.8 ci-après.

L'appendice 4 du **présent accord** fait partie intégrante de ce dernier et toute référence au **présent accord** doit être comprise, si le contexte le permet et mutatis mutandis, comme incluant aussi l'appendice 4.

6.8 Dans le cadre de l'option d'accès unique, si le **bénéficiaire** ou l'une de ses **filiales commercialise un produit**, et que ce **produit** est **disponible sans restriction**, les modalités et conditions énoncées à l'appendice 4 s'appliquent. L'appendice 4 du **présent accord** fait partie intégrante de ce dernier, et toute référence au **présent accord** doit être comprise, si le contexte le permet et mutatis mutandis, comme incluant aussi l'appendice 4.

6.8 bis Un **bénéficiaire** qui obtient le **matériel** en vertu des articles 6.7/6.8 doit indiquer le nom de ses **filiales** au moment de la signature de l'accord type de transfert de matériel (ATTM). Dans le cas où le matériel est remis à l'une de ces **filiales** après la signature de l'ATTM, l'article 6.5 du **présent accord** s'applique.

#### **ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE**

Le droit applicable est constitué par les principes généraux du droit, y compris les principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016 et mises à jour ultérieures), les objectifs et dispositions pertinentes du **traité** et, si l'interprétation l'exige, les décisions de l'**organe directeur**.

#### **ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou la tierce partie bénéficiaire agissant au nom de l'**organe directeur** du **traité** et du **système multilatéral**.

8.2 Les parties au **présent accord** conviennent que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**organe directeur** et le **système multilatéral**, est habilitée, en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les droits et obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre du **présent accord**.

8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des échantillons si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de leurs obligations au titre du **présent accord**. Les informations ou échantillons ainsi demandés sont fournis, selon le cas, par le **fournisseur** et le **bénéficiaire**.

8.4 Tout différend découlant du **présent accord** est résolu de la manière suivante:

a) règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation;

b) médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord;

c) arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme international, choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend est réglé en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'**organe directeur**

peut établir à cet effet; les deux parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.

d) Les parties lésées peuvent se prévaloir des possibilités de recours qui leur sont proposées en vertu des dispositions de l'article 12.5 du **traité**.

8.5 En cas de violation avérée de l'article 6.1 ou 6.2, le **bénéficiaire** peut être tenu responsable des dommages causés. S'agissant de l'article 6.1, les dommages devraient être proportionnels aux recettes perçues par le **bénéficiaire** par suite de la violation avérée. S'agissant de l'article 6.2, les dommages devraient être proportionnels aux recettes perçues par le **bénéficiaire** grâce aux droits de propriété intellectuelle ou aux autres droits qui limitent l'accès facilité au **matériel** – ou à ses parties ou composantes génétiques, sous la forme dans laquelle il a été reçu dans le cadre du **système multilatéral**, et peuvent par ailleurs donner lieu à la cession de la propriété intellectuelle ou des autres droits concernés, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale.

## **ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **Garantie**

9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie dans le cadre du **présent accord** quant au droit au **matériel** ou à la sécurité de celui-ci, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie en ce qui concerne la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de son pays relatives aux mesures de quarantaine, aux espèces exotiques envahissantes et à la biosécurité applicables à l'importation ou à la mise en circulation de **matériel génétique**.

### **Dénonciation du présent accord**

9.2 Le **bénéficiaire** peut dénoncer le **présent accord** conformément aux appendices 2 et 4.

### **Modifications apportées à l'accord type de transfert de matériel**

9.3 Si l'**organe directeur** modifie les modalités et conditions de l'accord type de transfert de matériel, le **bénéficiaire** utilisera, à compter de la date arrêtée par l'**organe directeur**, la version modifiée de l'ATTM pour tout transfert ultérieur de **matériel** à des tierces parties. Les autres droits et obligations du **bénéficiaire** demeurent inchangés, à moins que le **bénéficiaire** n'accepte expressément, par écrit, la version modifiée de l'accord type de transfert de matériel.

### **Phase de transition**

9.4 Si l'amendement de l'appendice I du **traité**, tel qu'il figure dans la résolution [XX]/2025, n'entre pas en vigueur d'ici au 31 juillet 2031, et à moins que l'**organe directeur** ne prolonge le délai accordé ou n'en décide autrement à sa session de 2031:

l'article 6.11 et les appendices y relatifs cesseront de s'appliquer aux nouveaux **bénéficiaires** et aucune nouvelle **souscription** ne sera autorisée en vertu du **présent**

**accord.** Un **bénéficiaire** qui est devenu **souscripteur** avant le 31 juillet 2031 peut, dans un délai de [XX] jours:

1) informer l'**organe directeur** du traité, par l'intermédiaire de son secrétaire, qu'il maintiendra sa souscription; ou

2) dénoncer sa **souscription** avec effet immédiat. Si le **souscripteur** choisit cette option, les **conditions de la souscription** cessent de s'appliquer et sont remplacées par les conditions du mécanisme de paiement en vertu des articles 6.7 et 6.8 ainsi que de l'appendice 4 du **présent accord**. À la suite de la dénonciation, tous les montants versés par le **souscripteur** dans le cadre de la **souscription** seront affectés, à la demande du **souscripteur**, au règlement des redevances qui pourraient être exigibles au titre du mécanisme de paiement visé aux articles 6.7 et 6.8 ainsi qu'à l'appendice 4 du présent accord.

## **ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION**

Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode de l'acceptation à moins que l'une des parties exige que le **présent accord** soit signé.

### **Option 1 –Signature\*<sup>(8)</sup>**

Je soussigné (nom complet du responsable autorisé) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent accord** et l'accepte expressément.

Je déclare par la présente que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD visé à l'article 3.4 de l'appendice 2. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent accord**, est reconnu et expressément accepté.

Je confirme être déjà **souscripteur** du **système multilatéral**.

ou

Par la présente, je choisis l'option de souscription visée à l'article 6.11 et à l'appendice 2 du **présent accord** et confirme avoir transmis le **formulaire d'inscription** figurant à l'appendice 3 du **présent accord** à l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire.

ou

Par la présente, je choisis l'option d'accès unique visée aux articles 6.7 et 6.8 et à l'appendice 4 du **présent accord**.

Signature

---

<sup>(8)</sup> \* Lorsque le fournisseur choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le fournisseur choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le matériel doit également être accompagné d'une copie écrite de l'accord type de transfert de matériel.

Date

Nom du **bénéficiaire**

**Option 2 — Accord type de transfert de matériel «sous plastique»<sup>(9)</sup>**

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent accord**.

La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent accord**.

Le **bénéficiaire** reconnaît que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent accord** et l'accepte expressément.

Si les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas un montant de [xx] USD, celui-ci doit transmettre par écrit, à l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire, la déclaration suivante, dûment signée, faute de quoi l'exemption énoncée à l'article 3.4 de l'appendice 2 ne s'applique pas: «Je déclare par la présente que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD visé à l'article 3.4 de l'appendice 2. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent accord**, est reconnu et expressément accepté.»

Si le **bénéficiaire** est **souscripteur**, il doit soumettre les informations suivantes à l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire: «Je confirme par la présente que je suis **souscripteur**, et que je possède le numéro de souscripteur.....»

ou

Si le **bénéficiaire** choisit l'option de souscription, il doit soumettre les informations suivantes à l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire: «Par la présente, je choisis l'option de souscription visée à l'article 6.11 et à l'appendice 2 du **présent accord** et confirme avoir transmis le formulaire d'inscription figurant à l'appendice 3 du **présent accord** à l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire.»

ou

Si le **bénéficiaire** choisit l'option d'accès unique, il doit soumettre les informations suivantes à l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire: «Par la présente, je choisis l'option d'accès unique visée aux articles 6.7 et 6.8 et à l'appendice 4 du **présent accord**.»

**Option 3 — Accord type de transfert de matériel «au clic»<sup>(10)</sup>**

---

<sup>(9)</sup> \* Lorsque le fournisseur choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le fournisseur choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le matériel doit également être accompagné d'une copie écrite de l'accord type de transfert de matériel.

<sup>(10)</sup> \* Lorsque le fournisseur choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le fournisseur choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'accord type de

- J'accepte les conditions susmentionnées.
  - Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent accord** et l'accepte expressément.
  - Je déclare par la présente que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD visé à l'article 3.4 de l'appendice 2. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent accord**, est reconnu et expressément accepté.
  - Je confirme par la présente que je suis **souscripteur**, et que je possède le numéro de souscripteur.....
- ou
- Par la présente, je choisis l'option de souscription visée à l'article 6.11 et à l'appendice 2 du **présent accord** et confirme avoir transmis le **formulaire d'inscription** figurant à l'appendice 3 du **présent accord** à l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire.
- ou
- Par la présente, je choisis l'option d'accès unique visée aux articles 6.7 et 6.8 et à l'appendice 4 du **présent accord**.

## 2. *Appendice 1*

### **LISTE DU MATÉRIEL FOURNI**

Le présent appendice donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent accord** et les informations y relatives mentionnées à l'article 5, point b). Pour chaque **matériel** indiqué sur la liste, les renseignements ci-après (ou la source permettant de se procurer ces renseignements) sont fournis: toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive connexe non confidentielle qui est disponible.

#### **Tableau A**

##### **Matériel:**

Espèce cultivée: Numéro d'accession ou autre identifiant

Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

#### **Tableau B**

##### **Matériel qui constitue une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point:**

Espèce cultivée:

Numéro d'accession ou autre identifiant

Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

---

transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le matériel doit également être accompagné d'une copie écrite de l'accord type de transfert de matériel.

Conformément à l'article 6.5, point b), les informations fournies ci-après concernent le **matériel** reçu dans le cadre d'un ATTM ou le **matériel** versé dans le **système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 15 du **traité**, dont les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B sont issues:

Espèce cultivée:

Numéro d'accession ou autre identifiant

Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

### 3. *Appendice 2*

## **MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OPTION DE SOUSCRIPTION (ARTICLE 6.11)**

### **ARTICLE PREMIER — SOUSCRIPTION**

1.1 Le **bénéficiaire**, qui opte pour la souscription conformément à l'article 6.11 du **présent accord** (ci-après le «**souscripteur**»), accepte d'être lié par les conditions supplémentaires suivantes (ci-après les «**conditions de souscription**»).

1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le **souscripteur**, du numéro de souscripteur communiqué par le secrétaire de l'**organe directeur**, après soumission du **formulaire d'inscription**, dûment signé, figurant à l'appendice 3. Le **souscripteur** n'est pas tenu de signer l'appendice 3 de tout accord type de transfert de matériel postérieur pendant la durée de la **souscription**.

1.3 Le **souscripteur** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de tout accord type de transfert de matériel signé avant le [date] et, en ce qui concerne le matériel auquel il a accès dans le cadre de ces accords types de transfert de matériel, les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont celles qui sont stipulées dans les présentes **conditions de souscription**.

1.3 *bis* Dans la mesure où le **souscripteur** a signé un quelconque accord type de transfert de matériel conformément aux articles 6.7 ou 6.8 du **présent accord** après le [date], ses obligations de paiement au titre de l'accord type de transfert de matériel concerné continuent de s'appliquer et le **souscripteur** peut soustraire le montant des ventes des produits associés qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** de la base de paiement de sa souscription.

1.4 L'**organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces **conditions de souscription** modifiées ne s'appliquent pas aux **souscriptions** en cours, à moins que le **souscripteur** ne notifie à l'**organe directeur** son consentement aux **conditions de souscription** modifiées. Si le **souscripteur** consent aux **conditions de souscription** modifiées, le consentement notifié par le **souscripteur** est sans incidence sur la date à laquelle la **souscription** avait pris effet.

### **ARTICLE 2 — REGISTRE**

Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre accessible au public (ci-après le «**registre**»), et s'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations à l'**organe directeur** du **traité**, par l'intermédiaire de son secrétaire.

### **ARTICLE 3 — PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES**

3.1 Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** visées par le **traité**, le **souscripteur** verse des redevances annuelles en fonction des **ventes** de produits qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

3.2 Le taux de paiement applicable aux **ventes** de produits qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** est de [xx] %.

3.3 À la demande du **souscripteur**, qui commercialise uniquement des produits qui sont des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture disponibles sans restriction**, communiquée au moyen du **formulaire d'inscription** figurant à l'appendice 3, le taux de paiement est de [xx] %.

3.4 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée d'un **souscripteur** dont les **ventes** au cours d'une année comptable donnée ne dépassent pas [xx] USD.

3.5 Les paiements sont effectués chaque année comptable, pour l'année précédente, dans un délai de soixante (60) jours suivant la clôture des comptes. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, la somme due la première année par le **souscripteur** est calculée au prorata.

3.6 Le **souscripteur** communique chaque année comptable au secrétaire de l'**organe directeur**, dans un délai de soixante (60) jours suivant la clôture des comptes, un relevé de compte, fournissant notamment:

- a) des informations sur les **ventes** pour lesquelles des redevances ont été versées;
  - b) dans le cas visé à l'article 3.3 de l'appendice 2, des informations concernant le portefeuille de produits du **souscripteur**;
  - c) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies;
- ou une déclaration signée indiquant qu'il est exempté du paiement de redevances, conformément à l'article 3.4 ci-avant.

Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la mesure précisée par le **souscripteur** dans les limites fixées par le **présent accord**, et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'article 8 du **présent accord**, ainsi que de l'**organe directeur** aux fins de l'établissement de rapports de synthèse sur les recettes du fonds créé par l'**organe directeur** en vertu de l'article 19.3, point f), du **traité**.

3.7 Tous les paiements dus à l'**organe directeur** sont versés en dollars des États-Unis (USD), au taux de change qui était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par l'**organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 19.3, point f), du **traité**:

FAO Trust Fund (USD)

GINC/INT/031/MUL,

IT-PGRFA (Benefit-sharing),

Citibank

399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,

Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, compte n° 36352577

## ARTICLE 4 — DÉNONCIATION DE LA SOUSCRIPTION

4.1 La **souscription** demeure en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** la dénonce, sous réserve de l'issue de toute éventuelle procédure de règlement des différends au titre de l'article 8 du **présent accord**.

4.2 Le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sous réserve d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**organe directeur** par l'intermédiaire de son secrétaire, au plus tôt dix ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet.

4.3 Après dénonciation de sa **souscription**, le **souscripteur** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**. Le **souscripteur** peut conserver le **matériel** et le rendre disponible dans le cadre du **système multilatéral** conformément aux dispositions de l'article 6.3. Le **souscripteur** peut également proposer au **fournisseur** de lui restituer tout **matériel** encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la proposition de restitution du matériel, le **souscripteur** doit proposer de transférer le **matériel** à une institution internationale qui a signé un accord avec l'**organe directeur** en vertu de l'article 15 du **traité** ou à toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du **système multilatéral**. Si la proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de détruire le **matériel**, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire.

4.4 Les dispositions relatives au partage des avantages monétaires figurant dans l'article 3 des présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant deux ans à compter de l'échéance de la **souscription**. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.9, 6.10 et 8 du **présent accord** restent applicables après la fin de la **souscription**.

### 4. *Appendice 3*<sup>(11)</sup>

#### FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le **bénéficiaire** accepte par la présente de respecter les **conditions de souscription**. Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre des **souscripteurs** accessible au public (ci-après le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**organe directeur** du **traité**, par l'intermédiaire de son secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

(Uniquement si les taux de paiement au titre du partage des avantages monétaires visés à l'article 3.3 de l'appendice 2 sont choisis): Par la présente, j'opte pour les taux de paiement prévus à l'article 3.3 de l'appendice 2. Je comprends et j'accepte expressément que mon relevé de compte annuel devra inclure les informations supplémentaires stipulées à l'article 3.6 de l'appendice 2.

Signature

Date

Nom complet du bénéficiaire:

---

<sup>(11)</sup> Le présent appendice s'applique uniquement si le bénéficiaire a choisi l'option de souscription. Si le bénéficiaire est déjà souscripteur et qu'il a indiqué le numéro de souscription visé à l'article 10 ci-dessus, il n'est pas tenu de signer le formulaire d'inscription.

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Responsable autorisé du bénéficiaire:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

*NB:* Le **bénéficiaire** doit aussi signer ou accepter le **présent accord**, conformément aux dispositions de l'article 10, faute de quoi l'inscription est sans effet. Le **bénéficiaire** doit signifier son acceptation en renvoyant un **formulaire d'inscription** signé à l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire, à l'adresse ci-après. Le **formulaire d'inscription** signé doit être accompagné d'une copie du **présent accord**.

Secrétaire du

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

I-00153 Rome (Italie)

Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org.

#### 5. *Appendice 4*<sup>(12)</sup>

### **MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OPTION D'ACCÈS UNIQUE (ARTICLES 6.7 ET 6.8)**

1. À la **commercialisation** du **produit**, le bénéficiaire verse chaque année, pendant la période d'application de la restriction, [xx %] des **ventes** annuelles du **produit**, si celui-ci n'est pas **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection. Une fois la restriction levée, le **bénéficiaire** ou l'une de ses **filiales** qui commercialise le **produit** continuera d'effectuer des paiements au taux indiqué au paragraphe 2 ci-après.

2. À la **commercialisation** du **produit**, le **bénéficiaire** verse chaque année, pendant une période de vingt-cinq ans, [xx %] des **ventes** annuelles du **produit**, si celui-ci est **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection.

3. Pour un **produit** donné, le **bénéficiaire** est tenu d'effectuer des paiements pendant une durée totale maximale de vingt-cinq ans.

4. Le **bénéficiaire** informe l'**organe directeur**, par l'intermédiaire de son secrétaire, qu'il a **commercialisé** le **produit**, dans les six mois suivant la date à laquelle la **commercialisation** a débuté.

4 *bis*. Le **bénéficiaire** peut choisir d'effectuer un paiement unique équivalant à [xx %] du total des dépenses de recherche-développement relatives à la mise au point du **produit**, dès l'achèvement de la phase de recherche initiale. Ce paiement sera déduit de toute redevance due au titre des articles 1<sup>er</sup> ou 2 ci-avant. On entend par

---

<sup>(12)</sup> Le présent appendice s'applique uniquement si le bénéficiaire n'a pas choisi l'option de souscription.

achèvement de la phase de recherche initiale le fait que les analyses de laboratoires, les études sur le terrain et toute autre activité de recherche nécessaire pour déterminer l'utilité du **matériel** ou de ses composantes issus du **système multilatéral** ont été menées à terme.

5. Aucun paiement n'est dû par le **bénéficiaire** pour tout **produit**:

a) acheté ou obtenu d'une autre façon auprès d'une personne ou entité qui s'est déjà acquittée des paiements relatifs au **produit**;

b) vendu ou négocié en tant que marchandise; ou

c) contenant une contribution génétique inférieure à 6,25 % par pedigree du **matériel** et dont aucun des caractères ayant une valeur commerciale ne provient du **matériel**.

6. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

7. Le **bénéficiaire** présente à l'**organe directeur**, chaque année comptable, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel indiquant:

a) les **ventes** du ou des **produits** réalisées par le **bénéficiaire**, et chacune de ses **filiales**, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes;

b) le montant des redevances dues;

c) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicables; et

d) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies.

Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la mesure précisée par le **bénéficiaire** dans les limites fixées par le **présent accord**, et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'article 8 du **présent accord**, ainsi que de l'**organe directeur** aux fins de l'établissement de rapports de synthèse sur les recettes du fonds créé par l'**organe directeur** en vertu de l'article 19.3, point f), du traité.

8. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les paiements dus à l'**organe directeur** sont versés en dollars des États-Unis (USD), au taux de change qui était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par l'organe directeur, conformément aux dispositions de l'article 19.3, point f), du traité:

FAO Trust Fund (USD)

GINC/INT/031/MUL,

IT-PGRFA (Benefit-sharing),

Citibank

399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,

Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, compte n° 36352577

9. Le **bénéficiaire** peut dénoncer le **présent accord** à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**organe directeur** par l'intermédiaire de son secrétaire, mais pas avant dix ans à compter de la date à laquelle le **présent accord** a été signé par le **fournisseur** ou par le **bénéficiaire**, ou de la date d'acceptation du **présent accord** par le **bénéficiaire**, si cette date est postérieure.

10. Si le **bénéficiaire commercialise** un **produit** pour lequel un paiement est dû conformément aux articles 6.7 et 6.8 et à l'appendice 4 du **présent accord**, ce paiement continue d'être effectué après la dénonciation tant que le **produit** est **commercialisé** et dans le respect des dispositions des articles 6.7 et 6.8 et de l'appendice 4 du **présent accord**.

11. En cas de dénonciation du **présent accord**, le **bénéficiaire** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**. Le **bénéficiaire** peut conserver le **matériel** et le rendre disponible dans le cadre du **système multilatéral** conformément aux dispositions de l'article 6.3. Il peut également proposer au **fournisseur** de lui restituer tout **matériel** encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la proposition de restitution du **matériel**, le **bénéficiaire** doit proposer de transférer le **matériel** à une institution internationale qui a signé un accord avec l'**organe directeur** en vertu de l'article 15 du **traité** ou à toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du **système multilatéral**. Si la proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de détruire le **matériel**, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire.

12. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.9, 6.10 et 8 du **présent accord** restent applicables après que la dénonciation a pris effet.